

**N° 62 / 12.
du 22.11.2012.**

Numéro 3086 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-deux novembre deux mille douze.**

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Odette PAULY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

X.), demeurant à L-(...), (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Sandra CORTINOVIS, avocat à la Cour, en l'étude de
laquelle domicile est élu,

et:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre
d'Etat actuellement en fonction, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, demeurant à L-
1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le
Ministre de la Justice établi à L-2920 Luxembourg, bâtiment Tour Kirchberg,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et sur les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 17 mars 2009 sous le numéro 111107 du rôle par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg onzième chambre, siégeant en matière civile, et vu l'arrêt attaqué rendu le 30 juin 2010 sous le numéro 35167 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 2 novembre 2011 par X.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé au greffe de la Cour le 14 décembre 2011 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 décembre 2011 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à X.), déposé au greffe de la Cour le 27 décembre 2011 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 17 mars 2009 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi d'une demande de X.) tendant à voir condamner l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG au paiement de dommages et intérêts sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, avait dit la demande partiellement fondée et avait condamné l'ETAT au paiement de la somme de 1.500.- euros ; que sur appel de X.) la Cour d'appel a porté la condamnation de l'ETAT à la somme de 3.000.- euros ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le jugement de première instance du 17 mars 2009, dès lors que, selon les articles 1 et 3 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, seules les décisions judiciaires rendues en dernier ressort peuvent être déférées à la Cour de cassation ;

Qu'il est recevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 30 juin 2010 ;

Sur le premier moyen de cassation :

« Ayant trait au défaut de réparation du préjudice matériel »

tiré, **première branche**, « de la violation de l'article 1382 du Code civil selon lequel << tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer >> et de l'article 1383 du Code précité, selon lequel << chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence >> ;

qu'en l'espèce les juges du fond et particulière la Cour d'appel n'a pas pris en considération l'ensemble des faits avant de prendre une décision ;

qu'elle considère en effet à tort et sans avoir procédé à un examen approfondi de la cause que l'appelant ne prouve aucun préjudice matériel lié à l'absence de paiement de quelques allocations >>, prétendant de façon erronée que d'après les décisions des juridictions administratives les différentes allocations apparaissent lui avoir été payées ;

qu'il résulte cependant aussi bien des développements de l'assignation que des conclusions et pièces versées en cause, que l'intégralité des allocations n'avaient pas été réglés ;

qu'en effet, le 12 octobre 2000, le requérant a sollicité au Luxembourg l'admission au statut d'apatride ainsi que se voir attribuer une pièce d'identité.

Après de nombreuses procédures administratives, le statut d'apatride a été définitivement reconnu en date du 11 novembre 2004.

X.) s'est par la suite enfin vu reconnaître le droit au RMG en date du 1^{er} octobre 2005, avec effet au 1^{er} juin 2005.

Attendu que le statut d'apatride a été définitivement reconnu en date du 11 novembre 2004 ;

Que partant, X.) avait droit à l'allocation du revenu minimum garanti avec effet au 1^{er} novembre 2004 ;

Qu'il n'a cependant été fait droit à sa demande qu'à compter du 1^{er} juin 2005 ;

Qu'il a partant droit au paiement du RMG pour la période du 1^{er} novembre 2004 au 31 mai 2005 ;

Qu'en effet l'annulation d'une décision administrative produit ses effets erga omnes et comporte l'effet rétroactif de faire disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique de sorte que X.) est considéré du 12 octobre 2000 au 27 décembre 2004 comme apatride (Arrêt de la Cour Administrative du 13 juin 2006 X.) / ETAT) ;

Qu'en conséquence, X.) aurait dû percevoir le RMG rétroactivement à compter de l'introduction de sa demande en octroi du statut d'apatride, soit à compter du 12 octobre 2000 ;

Que ce droit n'a cependant été reconnu qu'à compter du 1^{er} juin 2005 ;

Que partant il y avait lieu d'octroyer à X.) le droit au RMG à compter du 12 octobre 2000, déduction faite de l'aide sociale perçue par X.) durant la procédure en reconnaissance de son statut, conformément à sa demande datée du 1^{er} août 2007, restée sans réponse ;

Que c'est partant à tort que la Cour a jugé sans avoir procédé à un examen approfondie de la cause que << l'appelant ne prouve aucun préjudice matériel lié à l'absence de paiement de quelconques allocations >>, prétendant de façon erronée que d'après les décisions des juridictions administratives les différentes allocations apparaissent lui avoir été payées ;

Que l'arrêt entrepris manque partant de légalité et mérite d'être cassé » ;

deuxième branche, « X.) fait également grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice matériel relatif à la perte d'une chance de percevoir un salaire par la force de son travail ;

Que la Cour n'a pas légalement motivé sa décision en déclarant << les développements de l'appelant quant à un salaire mensuel variant entre 44.000 et 55.000 USD par mois qu'il aurait gagné au (...), loin de montrer un quelconque préjudice subi du fait des administrations luxembourgeoises, tendent au contraire à accréditer la thèse, défendue par l'intimé qui l'intéresse après un passage infructueux par l'(...) a échoué au Luxembourg tente vainement de responsabiliser l'Etat luxembourgeois pour tous les malheurs qu'il ressent avoir subi dans le cadre du périple auquel il a été confronté après avoir quitté son pays d'origine >> ;

Que la Cour aurait dû compte tenu du fait qu'elle a reconnu la responsabilité de l'Etat aurait dû dans un premier temps vérifier s'il y avait un préjudice en résultant et seulement dans ce cas, vérifier l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et la faute commise par l'Etat ;

Que constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ;

Qu'en l'espèce, l'Etat luxembourgeois, qui a pris 4 ans pour reconnaître le statut d'apatride à X.) et l'a ainsi privé d'une chance de faire évoluer ses ressources ;

Qu'en effet, dès l'obtention de son statut d'apatride, X.) aurait été en droit de travailler ;

Il aurait perçu au minimum le SMIG mais aurait également pu percevoir des revenus largement supérieurs eu égard aux revenus mensuels qu'il était à même de se procurer antérieurement à son arrivée au Luxembourg ;

Qu'en ne prenant pas position sur l'existence ou non du préjudice, respectivement de la perte d'une chance la Cour a violé l'article 89 de la Constitution ;

Que partant la décision est dénuée de base légale et est purement arbitraire ;

Qu'en conséquence l'arrêt entrepris mérite d'être cassé. »

Sur la première branche :

Mais attendu que sous le couvert de violation des textes légaux cités, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'existence et l'importance du dommage résultant des dysfonctionnements des services et administrations de l'Etat, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que cette branche du moyen est à comprendre comme ayant trait au grief de l'absence de motivation en ce que le demandeur en cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir pris position sur l'existence ou non du préjudice, respectivement de la perte d'une chance de percevoir un salaire par la force de son travail et non comme ayant trait à un défaut de base légale ;

Attendu que la Cour d'appel a retenu ce qui suit :

"Il convient d'abord de rejoindre le tribunal de première instance dans son analyse d'après laquelle l'appelant ne prouve aucun préjudice matériel lié à l'absence de paiement de quelconques allocations puisque toutes celles auxquelles il a droit, d'après les décisions des juridictions administratives, apparaissent lui avoir été payées. Ensuite les développements de l'appelant quant à un salaire mensuel variant entre 44.000.- et 55.000.- USD par mois qu'il aurait gagné au (...), loin de démontrer un quelconque préjudice subi du fait des administrations luxembourgeoises, tendent au contraire à accrédi ter la thèse, défendue par l'intimé, que l'intéressé, qui après un passage infructueux par l'(...), a échoué au Luxembourg, tente vainement de responsabiliser l'ETAT luxembourgeois pour tous les malheurs qu'il ressent avoir subis dans le cadre du périple auquel il a été confronté après avoir quitté son pays d'origine" ;

Que l'arrêt entrepris contient une motivation en ce qui concerne la perte d'une chance de percevoir un salaire par la force de son travail, invoquée par le demandeur en cassation, de sorte que le moyen n'est pas fondé dans sa deuxième branche ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

« Le rejet de la demande en nomination d'un expert.

X.) fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande en désignation d'un expert pour mesurer le préjudice subi au motif que << la mission proposée à savoir déterminer les conséquences physiques, psychologiques et financières résultant de l'attitude de l'administration au cours des 7 années de procédure est des plus vagues, partant ni pertinente, ni concluante >>

première branche, *« La Cour a partant violé les articles 348 du Nouveau code de procédure civile et 349 du Nouveau code de procédure civile selon lesquels les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.*

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'élément suffisant pour statuer >>.

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution du litige, des renseignements d'ordre technique, que le juge ne peut pas se procurer lui-même et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans une science, dans un art, ou dans un métier ;

Qu'en l'espèce c'est à tort alors que l'expertise, qui était indispensable à la solution du litige, que la Cour a rejeté la demande au motif que la mission proposée pour l'expert aurait été des plus vagues,

Qu'en effet, la mission de l'expert était d'une part suffisamment précise et de nature à permettre aussi bien aux parties qu'à l'expert d'en comprendre le sens et la portée ;

Qu'en outre, conformément à l'article 463 du Nouveau code de procédure civile, dans le cadre de la décision le juge expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et s'il y a lieu la nomination de plusieurs experts, nomme l'expert ou les experts, énonce les chefs de la mission de l'expert, impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis ;

Qu'en outre le juge a toujours la faculté d'ordonner une expertise indépendamment de la demande de l'une ou l'autre des parties ;

Qu'en conséquence, à titre subsidiaire, le juge avait la possibilité le cas échéant de préciser la mission de l'expert ;

Que viole l'article 146 du Code de procédure civile (correspondant à l'article 351 NCPC) le juge qui refuse d'ordonner une expertise aux fins de déterminer l'étendue d'un préjudice qui ne peut être établi que par des recherches de pièces auxquelles le demandeur ne peut lui-même procéder (Cass 3^e Civ 8 février 2011 N° 09-72456 (...) c/ (...) ;

Que partant, l'arrêt mérite la cassation »

deuxième branche, « *La Cour a en outre violé l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ;*

Le principe du respect des droits de la défense forme un élément du procès équitable ;

Les juges du fond en refusant de nommer un expert ont violé ce principe, en ne permettant pas à X.) de prouver l'ampleur de son préjudice » ;

troisième branche, « *Attendu que conformément à l'arrêt rendu par la Cour de cassation française en refusant en outre de faire << évaluer des dommages dont elle avait constaté l'existence en leur principe, la Cour d'appel a violé les articles 4 et 1382 du Code civil (Cass 2^e Civ, 7 février 2008 N°06-21.255 (...) c/(...) ;*

Attendu en effet que la Cour tout en reconnaissant l'existence du préjudice, mais décidant de l'évaluer ex aequo et bono, et non sur base d'une expertise permettant d'estimer et surtout d'assurer à X.) la réparation de l'intégralité de son préjudice a violé les articles 4 et 1382 du Code civil ;

Qu'en conséquence l'arrêt entrepris mérite d'être cassé. »

Sur les trois branches réunies :

Attendu que, sous le couvert de violation des articles 348 et 349 du Nouveau code de procédure civile, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 4 et 1382 du Code civil, le demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'opportunité de la mesure d'instruction sollicitée ;

Que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

dit irrecevable le pourvoi dirigé contre le jugement rendu le 17 mars 2009 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

dit recevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 30 juin 2010 et le rejette ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Steve HELMINGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.